



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement au titre des sites, de « la Vallée de la Seine - Marais-Vernier »

VU le code de l'environnement notamment les articles L341-1 et suivants et R34-1 et suivants relatifs aux sites et L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis d'HAROPA PORT du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Normandie du 21 octobre 2021 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure du 20 octobre 2021 ;

VU l'avis du conservatoire du littoral du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis du parc naturel régional des Boucles de la Seine du 22 novembre 2022 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Bouquelon, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule ;

VU la demande et les dossiers transmis le 16 janvier 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie relatifs au projet de classement au titre des sites de « la Vallée de la Seine - Marais-Vernier » ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 25 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de classement doit être soumis à enquête publique ;

Après consultation du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue du classement au titre des sites « de la Vallée de la Seine – Marais-Vernier », durant 34 jours consécutifs soit du **jeudi 2 mars 2023 à 9h00 au mardi 4 avril 2023 à 18h00**, sur le territoire des communes de Bouquelon, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL).

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- un dossier de présentation, un plan de délimitation du site, l'avis des conseils municipaux des communes concernées, les avis des autres services de l'État et établissements publics ainsi que les plans cadastraux.

Article 2 : Monsieur Serge DE SAINTE MARESVILLE, officier de gendarmerie retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Rouen, en qualité de commissaire-enquêteur, pour diligenter cette enquête.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire-enquêteur sont à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Quillebeuf-sur-Seine.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations, lors des permanences aux mairies de :

Quillebeuf-sur-Seine	jeudi 2 mars 2023 mardi 4 avril 2023	de 9h00 à 12h00 de 15h00 à 18h00
Marais-Vernier	vendredi 10 mars 2023	de 9h00 à 12h00
Sainte-Opportune-la-Mare	mercredi 22 mars 2023	de 15h00 à 18h00
Saint-Samson-de la-Roque	lundi 27 mars 2023	de 15h00 à 18h00

Article 4 : Toutes les mesures devront être mises en place par les mairies pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID-19.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique sur support papier ainsi que les registres d'enquête paraphés par le commissaire-enquêteur seront adressés aux mairies des communes visées à l'article 1^{er}. Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, toute personne pourra prendre connaissance du dossier.

Le dossier sera également disponible :

- sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr>
Rubriques: Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Vallée de la Seine-Marais Vernier

- à la préfecture de l'Eure, en version papier et dématérialisée, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie – SECLAD/BPS - Cité administrative – 2 rue Saint Sever – 76032 ROUEN CEDEX.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pourront être adressées :

- directement au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- dans les registres d'enquête prévus à cet effet et mis à la disposition du public dans chaque mairie,
- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74 quai de Seine - 27680 Quillebeuf-sur-Seine,
- par voie électronique à : pref-projet-maraisvernier@eure.gouv.fr (à l'attention du commissaire enquêteur),

pour y être annexées au registre d'enquête.

Toutes les observations seront consultables durant toute la durée de l'enquête dans les registres d'enquête ou sur le site internet de la préfecture de l'Eure pour toutes les observations transmises par voie électronique.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Article 8 : Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré par les soins du préfet de l'Eure, aux frais de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure.

Cet avis sera aussi publié par voie d'affichage, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage au public des mairies concernées et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et retourné au service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement de la préfecture de l'Eure à l'issue de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie procédera, à ses frais, à l'affichage du même avis, au sein du périmètre du projet de site classé, en respectant les modalités fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure précisé à l'article 5.

Article 9 : À l'issue de l'enquête, les registres ainsi que les documents annexés seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 10 : Le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et leur communiquera les observations écrites et orales relatives au projet consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie disposeront d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter. Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et rédigera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet de l'Eure, tous les registres, son rapport, avis et conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête et adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : Le préfet de l'Eure adressera une copie du rapport et des conclusions motivées aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux mairies de Bouquelon, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule.

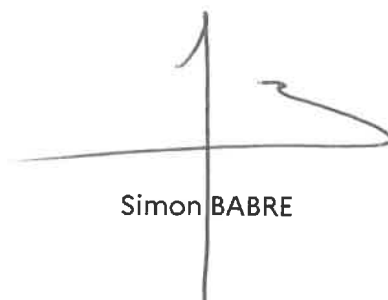
Dans les mêmes conditions de délai, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure ainsi qu'à la préfecture de l'Eure, direction de la coordination de l'action territoriale - service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 13 : La décision de classement susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites ou par décret en Conseil d'État.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Bouquelon, Le Perrey, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Samson-de-la-Roque et Trouville-la-Haule, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Bernay, au président du tribunal administratif de Rouen, au président du Conseil Départemental de l'Eure, au président de la communauté de communes Roumois-Seine et au président de la communauté de communes Pont-Audemer-Val-de-Risle.

Évreux, le 06 FEV. 2023

Le préfet,



Simon BABRE